

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

---

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 1610)

Tombé

N° AC27

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, M. Belhaddad, Mme Bregman, M. Courbon, Mme Hadizadeh, Mme Céline Hervieu, Mme Keloua Hachi, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE 3 BIS B

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Ils ne substituent pas à l'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations qui relèvent strictement de la compétence des Maisons départementales des personnes handicapées dans les conditions prévues à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à clarifier le rôle des pôles d'appui à la scolarité. Les PAS ne doivent en aucun cas se substituer aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui s'occupent d'évaluer les demandes, la reconnaissance de droits et l'attribution de ces prestations. L'accompagnement d'un enfant en situation de handicap doit rester déterminé à partir de ses besoins et non à partir des moyens disponibles au niveau local.

Il est important de considérer les PAS comme un outil de coordination, d'appui sans remettre en cause les compétences des MDPH.